

**Demande déposée le 31/12/2023 et complétée pour partie le 30/04/2024**

**N° PC 038 476 23  
10016**

Par :	<b>Sarl LOCATIONS URBINATI</b>	
Demeurant à :	<b>13 Chemin du Mas 38440 SAVAS MEPIN</b>	<b>Surface de plancher: 322 m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	<b>13 Chemin du Mas 38440 SAVAS-MEPIN 476 1 ZD 100, 476 1 ZD 101, 476 1 ZD 102</b>	<b>Surface de plancher antérieure : 529 m<sup>2</sup></b>
Nature des Travaux :	<b>Construction de plusieurs bâtiments</b>	<b>Surface de plancher nouvelle : 851 m<sup>2</sup></b>

**Le Maire de la Ville de SAVAS-MEPIN**

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 13 décembre 2021 ;

Vu la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 11 juillet 2022 ;

Vu la Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 10 juillet 2023 ;

Vu la demande de pièces en date du 31/01/2024, télétransmise le 31/01/2024 ;

Vu les pièces complémentaires déposées de manière dématérialisée le 30/04/2024 (plan des façades et toitures et photographie situant le terrain dans l'environnement proche),

Considérant que l'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAVAS-MEPIN avant la date du 30/04/2024, le demandeur est réputé avoir renoncé à son projet.

**ARRETE 2024-81**

Article unique : la demande de permis de construire fait donc l'objet d'une décision implicite de rejet.

Fait à SAVAS-MEPIN,  
Le 8 juillet 2024  
Le Maire  
M. DURANTON Bertrand



### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*